

COM(2024) 178 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 30 avril 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 30 avril 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte institué en application de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, quant à l'adoption d'une décision établissant des règles complémentaires sur les procédures accélérées de règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et États, en particulier pour les personnes physiques et les petites et moyennes entreprises

E 18743



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 26 avril 2024
(OR. en)

9372/24

Dossier interinstitutionnel:
2024/0097(NLE)

POLCOM 173
FDI 45

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	26 avril 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 178 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte institué en application de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, quant à l'adoption d'une décision établissant des règles complémentaires sur les procédures accélérées de règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et États, en particulier pour les personnes physiques et les petites et moyennes entreprises

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 178 final.

p.j.: COM(2024) 178 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26.4.2024
COM(2024) 178 final

2024/0097 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte institué en application de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, quant à l'adoption d'une décision établissant des règles complémentaires sur les procédures accélérées de règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et États, en particulier pour les personnes physiques et les petites et moyennes entreprises

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La proposition porte sur la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte institué par l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, quant à l'adoption envisagée d'une décision concernant des règles complémentaires sur les procédures accélérées de règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et États, en particulier pour les personnes physiques et les petites et moyennes entreprises (PME).

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part

L'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part (ci-après l'«accord»), vise à libéraliser et à faciliter le commerce et les investissements et à promouvoir des relations économiques plus étroites entre l'Union européenne et le Canada (ci-après les «parties»). L'accord a été signé le 30 octobre 2016 et est appliqué à titre provisoire depuis le 21 septembre 2017.

2.2. Le Comité mixte de l'AECG

Le Comité mixte de l'AECG est institué en vertu de l'article 26.1 de l'accord, qui prévoit que ledit Comité est composé de représentants de l'Union européenne et de représentants du Canada, et est coprésidé par le ministre du Commerce international du Canada et le membre de la Commission européenne chargé du commerce, ou leurs suppléants respectifs. Le Comité mixte de l'AECG se réunit une fois par an ou à la demande d'une partie, et adopte le calendrier et l'ordre du jour de ses réunions. Le Comité mixte de l'AECG a la responsabilité de toutes les questions concernant le commerce et l'investissement entre les parties ainsi que de la mise en œuvre et de l'application de l'accord. Une partie peut soumettre au Comité mixte de l'AECG toute question liée à la mise en œuvre et à l'interprétation de l'accord ou toute autre question concernant le commerce et l'investissement entre les parties.

Conformément à l'article 26.3 de l'accord, le Comité mixte de l'AECG dispose du pouvoir d'adopter des décisions, par consentement mutuel, pour toute question dans les cas prévus par l'accord. Les décisions du Comité mixte de l'AECG lient les parties, sous réserve de l'accomplissement de toute exigence et procédure internes nécessaires, et les parties doivent les mettre en œuvre.

Conformément à la règle 10.2 des règles de procédure du Comité mixte de l'AECG et des comités spécialisés¹, entre les réunions, le Comité mixte de l'AECG peut, si les parties à l'accord le décident par consentement mutuel, adopter des décisions ou des recommandations par procédure écrite. À cet effet, les coprésidents transmettront le texte de la proposition aux membres du Comité mixte de l'AECG conformément à la règle 7, et leur fixeront un délai pour faire connaître leurs éventuelles préoccupations ou les modifications qu'ils souhaitent apporter. Les propositions adoptées seront communiquées conformément à la règle 7 une fois le délai écoulé; elles seront consignées dans le procès-verbal de la réunion suivante.

¹ Décision 001/2018 du Comité mixte de l'AECG du 26 septembre 2018 arrêtant ses règles de procédure et celles des comités spécialisés.

2.3. Acte envisagé du Comité mixte de l'AECG

Le Comité mixte de l'AECG doit adopter une décision établissant des règles complémentaires destinées à réduire le fardeau financier pesant sur les demandeurs qui sont des personnes physiques ou des petites et moyennes entreprises conformément à l'article 8.39.6 de l'accord (ci-après l'«acte envisagé»).

L'acte envisagé deviendra contraignant pour les parties. L'article 26.3.2 de l'accord prévoit que: «Les décisions du Comité mixte de l'AECG lient les Parties, sous réserve de l'accomplissement de toute exigence et procédure internes nécessaires, et les Parties les mettent en œuvre.»

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Comme prévu au point 6 f) de l'instrument interprétatif commun concernant l'accord, l'Union européenne et ses États membres ainsi que le Canada sont convenus de lancer immédiatement d'autres travaux sur la mise en œuvre des dispositions de l'accord relatives au règlement des différends en matière d'investissements, conjointement dénommées «système juridictionnel des investissements»².

Conformément à l'article 8.39.6 de l'accord, «[l]e Comité mixte de l'AECG envisage des règles complémentaires destinées à réduire le fardeau financier pesant sur les demandeurs qui sont des personnes physiques ou des petites et moyennes entreprises. Ces règles complémentaires peuvent notamment tenir compte des ressources financières de ces demandeurs et du montant de l'indemnité réclamée».

Le point 6 h) de l'instrument interprétatif commun concernant l'accord prévoit: «Le Canada ainsi que l'Union européenne et ses États membres s'engagent à surveiller le fonctionnement de l'ensemble de ces règles en matière d'investissements, à remédier en temps utile à toute défaillance qui se ferait jour et à étudier les moyens d'améliorer en permanence leur fonctionnement au fil du temps.» En outre, la déclaration n° 36 de la Commission et du Conseil, inscrite au procès-verbal du Conseil au moment de l'adoption par celui-ci de la décision autorisant la signature de l'AECG au nom de l'Union, dispose: «L'accès à cette nouvelle juridiction pour les usagers les plus faibles, c'est-à-dire les PME et les particuliers, sera amélioré et facilité. À cette fin: L'adoption par le [C]omité mixte de règles complémentaires, prévue par l'article 8.39.6 de l'AECG/CETA, destinées à réduire le fardeau financier pesant sur les demandeurs qui sont des personnes physiques ou des petites et moyennes entreprises, sera diligentée de manière à ce que ces règles complémentaires puissent être adoptées dans les meilleurs délais. Indépendamment de l'issue des discussions au sein du [C]omité mixte, la Commission proposera des mesures adéquates de (co-)financement public des actions des petites et moyennes entreprises devant cette juridiction ainsi que l'octroi d'assistance technique»³.

De plus, l'avis 1/17 de la Cour de justice de l'Union européenne indique: «Force est de constater que, par cette déclaration, la Commission et le Conseil s'engagent à mettre en œuvre, de manière rapide et adéquate, l'article 8.39, paragraphe 6, de l'AECG ainsi qu'à assurer l'accessibilité des tribunaux envisagés aux petites et moyennes entreprises, et cela même dans l'hypothèse où les efforts au sein du Comité mixte de l'AECG devaient échouer. Cet engagement suffit, dans le cadre de la présente procédure d'avis, pour conclure que l'AECG, en tant qu'«accord envisagé», au sens de l'article 218, paragraphe 11, TFUE, est

² Instrument interprétatif commun concernant l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres (JO L 11 du 14.1.2017, p. 4).

³ Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil (JO L 11 du 14.1.2017, p. 21).

compatible avec l'exigence d'accessibilité desdits tribunaux. En effet, aux termes d'une phrase explicative qui précède les déclarations dont fait partie la déclaration n° 36, celles-ci "font partie intégrante du contexte dans lequel le Conseil adopte la décision d'autoriser la signature de l'AECG au nom de l'Union. Elles seront inscrites au procès-verbal du Conseil à cette occasion". L'engagement susvisé de l'Union de garantir l'accès réel aux tribunaux envisagés pour l'ensemble des investisseurs de l'Union visés par l'AECG conditionne ainsi l'approbation de cet accord par l'Union. Il importe de relever, à cet égard, que, aux termes de la déclaration n° 36, ledit engagement fait partie des "principes" sur le fondement desquels "[l]a Commission s'engage à poursuivre sans retard la révision du mécanisme de règlement des différends [...], en temps utile pour que les États membres puissent la considérer dans leurs processus de ratification". Eu égard à l'alinéa précédent de la même déclaration, par lequel le Conseil et la Commission confirment que l'entrée en vigueur des dispositions du chapitre huit, section F, de l'AECG ne sera pas antérieure à la ratification de l'AECG par tous les États membres, il y a lieu de constater que la conclusion de l'AECG par le Conseil est envisagée en se fondant sur la prémisse que l'accessibilité financière du Tribunal et du Tribunal d'appel de l'AECG à l'ensemble des investisseurs de l'Union visés sera assurée⁴.

L'acte envisagé met en œuvre les éléments susmentionnés en incluant des règles détaillées pour le règlement des différends en matière d'investissements, en particulier pour les PME et les personnes physiques, afin de demander l'accès à une procédure accélérée dans le cadre du système juridictionnel des investissements (article 2). En outre, il contient des règles détaillées sur la constitution du Tribunal (article 3); la première séance en procédure accélérée (article 4); les délais applicables à la procédure accélérée (article 5); la jonction des plaintes au titre de la décision (article 6); la médiation (article 7) et l'examen de la décision (article 8). L'acte envisagé entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la section F du chapitre huit de l'accord (article 10).

La proposition s'accorde avec d'autres initiatives relatives à la mise en œuvre du système juridictionnel des investissements de l'AECG. Plus précisément, en janvier 2021, les parties ont adopté quatre décisions concernant:

- des règles relatives aux questions de nature administrative et organisationnelle concernant le fonctionnement du Tribunal d'appel conformément à l'article 8.28.7 de l'accord;
- un code de conduite pour les membres du Tribunal, les membres du Tribunal d'appel et les médiateurs conformément à l'article 8.44.2 de l'accord;
- des règles en matière de médiation destinées à être utilisées par les parties au différend conformément à l'article 8.44.3 c) de l'accord; et
- des règles relatives à la procédure d'adoption d'interprétations conformément aux articles 8.31.3 et 8.44.3 a) de l'accord.

Il y a donc lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'AECG sur l'acte envisagé afin de garantir la mise en œuvre effective de l'accord.

⁴ Avis 1/17 de la Cour de justice de l'Union européenne du 30 avril 2019, ECLI:EU:C:2019:341, points 214 à 221.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»⁵.

4.1.2. Application en l'espèce

Le Comité mixte de l'AECG est une instance créée par un accord, en l'occurrence l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part (ci-après l'«accord»).

L'acte que le Comité mixte de l'AECG est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé liera les parties en vertu du droit international conformément à l'article 26.3.2 de l'accord.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

Par conséquent, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent principalement la politique commerciale commune.

Par conséquent, la base juridique matérielle de la décision proposée est constituée par l'article 207, paragraphe 3, et par l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE.

⁵ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être constituée par l'article 207, paragraphe 3, et par l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. LANGUES FAISANT FOI ET PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que l'acte du Comité mixte de l'AECG mettra en œuvre l'accord en ce qui concerne le règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et États, il y a lieu de l'adopter dans toutes les langues faisant foi de l'accord⁶ et de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

⁶ Conformément à l'article 30.11 (Textes faisant foi) de l'accord, l'accord est rédigé en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chaque version linguistique faisant également foi.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte institué en application de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, quant à l'adoption d'une décision établissant des règles complémentaires sur les procédures accélérées de règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et États, en particulier pour les personnes physiques et les petites et moyennes entreprises

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 3 et son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision (UE) 2017/37 du Conseil⁷ prévoit la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part (ci-après l'«accord»). L'accord a été signé le 30 octobre 2016.
- (2) La décision (UE) 2017/38 du Conseil⁸ prévoit l'application provisoire de certaines parties de l'accord, dont la partie concernant l'établissement du Comité mixte de l'AECG. L'accord est appliqué à titre provisoire depuis le 21 septembre 2017.
- (3) En vertu de l'article 26.3.1 de l'accord, le Comité mixte de l'AECG dispose, en vue d'atteindre les objectifs de l'accord, du pouvoir décisionnel pour toute question dans les cas prévus par l'accord.
- (4) En vertu de l'article 26.3.2 de l'accord, les décisions du Comité mixte de l'AECG lient les parties, sous réserve de l'accomplissement de toute exigence et procédure internes nécessaires, et les parties les mettent en œuvre.
- (5) Conformément à l'article 8.39.6 de l'accord, le Comité mixte de l'AECG doit adopter une décision établissant des règles complémentaires destinées à réduire le fardeau financier pesant sur les demandeurs qui sont des personnes physiques ou des petites et moyennes entreprises.
- (6) Il y a donc lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'AECG sur la base du projet ci-joint de décision du Comité mixte de l'AECG concernant les règles complémentaires sur les procédures accélérées de

⁷ Décision (UE) 2017/37 du Conseil du 28 octobre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part (JO L 11 du 14.1.2017, p. 1).

⁸ Décision (UE) 2017/38 du Conseil du 28 octobre 2016 relative à l'application provisoire de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part (JO L 11 du 14.1.2017, p. 1080).

règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et États, en particulier pour les personnes physiques et les petites et moyennes entreprises, afin d'assurer la mise en œuvre effective de l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'AECG quant à l'adoption d'une décision établissant des règles complémentaires sur les procédures accélérées de règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et États, en particulier pour les personnes physiques et les petites et moyennes entreprises, est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'AECG joint à la présente décision du Conseil.

Article 2

1. La décision du Comité mixte de l'AECG est adoptée dans toutes les langues faisant foi de l'accord.
2. La décision adoptée par le Comité mixte de l'AECG est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président